

les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment sera punie conformément aux prescriptions de l'article 20 paragraphe 4 du décret du 14 décembre 1927.

ART. 3. — Les fonctionnaires chargés de l'inspection des Etablissements classés ont pour mission de surveiller l'application des prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés d'application subséquents.

Ils ont entrée dans les Etablissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ART. 4. — Les inspecteurs devront visiter au moins une fois par semestre chacun des Etablissements classés de leur section et fournir en fin de chaque semestre un rapport détaillé sur chacun des Etablissements inspectés.

Ils bénéficieront à cette occasion d'une indemnité d'inspection fixée à 50 francs pour la première classe, 30 francs pour la 2<sup>e</sup> classe, 20 francs pour la 3<sup>e</sup> classe.

ART. 5. — Les redevances de contrôle dues par chacun des Etablissements classés sont fixées comme suit :

Etablissement de 1<sup>re</sup> classe 1.000 frs. par an  
Etablissement de 2<sup>e</sup> classe 500 frs. par an  
Etablissement de 3<sup>e</sup> classe 250 frs. par an

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.  
J. NOUTARY.

#### Produits vivriers

ARRETE N° 355 AE du 17 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de gari du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1947.  
J. NOUTARY.

#### Indemnité

ARRETE N° 357 P du 19 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, promulgué au Territoire par arrêté n° 260/Cab. du 5 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle N° 15.323/A/PEL/RT du 17 avril 1947 fixant les mesures d'application de l'acompte provisionnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité provisionnelle est accordé aux agents des cadres locaux européens, en service au Territoire ou en congé, désignés ci-dessous qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité spéciale temporaire prévue par l'arrêté N° 910/P du 25 novembre 1946 :

#### Enseignement

Instituteur ou Institutrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 6<sup>e</sup> classe

#### Police

Commissaire de Police

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1947.  
J. NOUTARY.

#### Recensement

ARRETE N° 372/A.P.A. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire N° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Chef de Subdivision de Sokodé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population du Canton de Koussountou-Cambolé (Subdivision de Sokodé — Cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Sokodé du 28 mai au 5 juin 1947.

**ART. 2.** — Les lieux de recensement seront les villages de Koussountou, Bagou, Balanka, Parampa, Cambolé, Goubi et Kouloumi.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle de Sokodé.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Bail**

*DECISION N° 306/F. du 23 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, suivant convention verbale, la location d'un immeuble, comprenant une maison de trois pièces, sis à Palimé, Rue Klouto, appartenant à M. Armathoe John, Commerçant à Palimé et destiné au logement d'un Gendarme auxiliaire en service à Palimé.

**ART. 2.** — La présente autorisation est donnée pour une durée fixe de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et moyennant un loyer mensuel de Deux cents francs (200 frs.).

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Timbres fiscaux**

*DECISION N° 307/ENR. du 23 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur Général de l'A.O.F. instituant la remise de 2% au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux;

Vu la Circulaire N° 2332/ET. du 10 décembre 1931 du Commissaire de la République au Togo déterminant le mode d'approvisionnement en timbres fiscaux des distributeurs auxiliaires;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande en date du 11 février 1947 formulée par M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé;

Vu le rapport N° 162/2 du 6 mars 1947 du Commissaire de Police de la ville de Lomé;

Sur avis du Receveur de l'Enregistrement et du Timbre;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé est autorisé à vendre des timbres fiscaux.

Il percevra la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur général de l'A.O.F. au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

**Ecole d'infirmiers et d'infirmières**

*ARRETE N° 379/P du 28 mai 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;